

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.565 du 23 octobre 2003

A. 96.132/XV-302
(anciennement XIII-1.905)

En cause : **MAQUET** Jean-Marie,
ayant élu domicile
rue Armand Binet 26
4140 Sprimont,

contre :

le Gouverneur de la Province de Liège
ayant élu domicile chez
Mes F. COLLARD & Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège

-

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2000 par Jean-Marie MAQUET, qui demande l'annulation de la décision du 9 août 2000 du gouverneur a.i. de la province de Liège lui retirant cinq autorisations de détenir des armes à feu de défense, portant les références 161/78, 165/79, 179/80, 20/81 et 4/621001/92/000/77;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me Y. KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant a obtenu en 1979 une licence d'armurier, et, entre 1978 et 1991, cinq autorisations de détention d'armes à feu de défense. Ces armes ont été saisies en 1993 à la suite d'une plainte relative à des violences conjugales, déposée par son épouse. Du 15 mars 1993 au 31 décembre 1994, le requérant a fait l'objet d'une mesure de collocation.

Le 19 août 1996, le requérant demande au gouverneur de la province de Liège la restitution de sa licence d'armurier et de ses armes saisies.

Le 18 août 1999, l'ex-épouse du requérant s'adresse au gouverneur de la province en lui indiquant avoir appris l'existence de cette demande; elle expose sa version des faits, indique que le requérant est renvoyé devant le tribunal correctionnel alors que des psychiatres l'avaient déclaré en état de déséquilibre mental grave; elle invite le gouverneur à ne pas accéder à la demande. Le 8 septembre 1999, le procureur du Roi de Liège, informé de la lettre du 18 août 1999, expose que son office diligente une procédure à l'encontre du requérant, qu'à l'occasion de cette procédure, les armes qu'il détenait ont été saisies, que le requérant fait, en outre, l'objet de poursuites du chef de dépôt d'armes illégal, que l'affaire est fixée au 8 octobre suivant et qu'il n'entre pas dans ses intentions de restituer les armes au requérant. Le 20 décembre 1999, le procureur expose au gouverneur que le requérant fait l'objet de poursuites du chef de coups et blessures volontaires, menaces et infraction à la loi sur les armes, que son office

a fait procéder à la saisie de cinq armes détenues par le requérant, que la procédure pendante devant le tribunal correctionnel a mis en évidence que l'intéressé souffrait de troubles mentaux que l'expert considère ne pas relever de la loi de défense sociale, et que son office, estimant que le requérant ne présente plus les garanties suffisantes requises en la matière, propose le retrait des autorisations de détention. Le 6 janvier 2000, le commissaire d'arrondissement demande au procureur des informations complémentaires concernant la nature et la gravité des faits incriminés ainsi que l'état du dossier devant le tribunal correctionnel.

Le 9 août 2000, le gouverneur a.i. de la province de Liège prend la décision suivante :

«Le Gouverneur a.i. de la Province de Liège,

Vu le courrier en date du 20.12.1999 du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège, parvenu au Gouvernement Provincial le 5 janvier 2000, concernant les autorisations de détention d'armes à feu de défense dont est titulaire Monsieur MAQUET Jean-Marie, né le 23.01.1946, domicilié rue Binet 26, 4140 SPRIMONT;

Attendu que l'intéressé est titulaire des autorisations suivantes couvrant la détention d'armes à feu de défense :

- autorisation n° 161/78 délivrée le 21.12.1978 pour un revolver SMITH & WESSON, n° 12 K 5488;
- autorisation n° 165/79 délivrée le 18.08.1979 pour un pistolet FN n° 225 RN 12288;
- autorisation n° 179/80 délivrée le 11.02.1980 pour un revolver SMITH & WESSON, calibre 357, n° 61 K 7101;
- autorisation n° 20/81 délivrée le 25.04.1981 pour un pistolet P 38, n° 1561;
- autorisation n° 4/621001/92/000/77 délivrée le 01.07.1992 pour un revolver TAURUS n° 93 210;

Attendu qu'en son courrier susvisé, le Procureur du Roi signale que Monsieur MAQUET fait l'objet de poursuites du chef de coups et blessures volontaires, menaces et infraction à la loi sur les armes et que son office a fait procéder à la saisie des armes actuellement détenues par l'intéressé;

Attendu que le Procureur du Roi indique qu'une procédure est actuellement pendante devant le tribunal correctionnel;

Attendu que le Procureur du Roi conclut ce même courrier en estimant que l'intéressé ne présente plus les garanties suffisantes requises en la matière;

Vu la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Vu plus particulièrement l'article 6 de ladite loi;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

Considérant dès lors que la détention d'armes à feu par l'intéressé est susceptible de présenter un danger pour la sécurité publique;

Considérant qu'il revient au soussigné de prendre toute mesure tendant à la préservation de l'ordre public auquel il lui appartient de veiller;

ARRÊTE :

Article 1 : Les autorisations de détenir les armes susvisées, dont est titulaire Monsieur Jean-Marie MAQUET, sont retirées.

Article 2 : Sous réserve d'une décision judiciaire qui s'y opposerait, les armes concernées seront déposées par Monsieur le Chef de Corps de la Police de SPRIMONT chez une personne dûment agréée, du choix de l'intéressé.

Article 3 : La personne qui recevra en dépôt les armes en question en informera l'Office du soussigné dans le délai de huit jours à dater de ce dépôt au moyen du formulaire dont un exemplaire figure en annexe.

Article 4 : Dans l'hypothèse où ils n'ont pas fait l'objet d'une saisie, les titres attestant des autorisations précitées seront renvoyés sans délai par l'intéressé à Monsieur le Chef de Corps de la Police Communale de SPRIMONT, à charge pour ce dernier d'en informer l'Office du soussigné et de lui faire parvenir les autorisations susvisées.

Article 5 : L'expédition conforme du présent arrêté sera transmise sous pli recommandé :

- avec accusé de réception, pour notification, à Monsieur Jean-Marie MAQUET;
- pour information et disposition, à Madame le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Liège;
- pour information et disposition, à Monsieur le Chef de Corps de la Police Communale de SPRIMONT à charge pour lui de vérifier l'exécution des dispositions du présent arrêté et d'aviser mon Office de cette exécution».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant qu'en une requête peu structurée, le requérant prend un moyen unique qu'il convient d'analyser comme pris d'un défaut de motivation ou, à tout le moins, d'une absence de fondement de la motivation de la décision attaquée; que, dans une partie de celui-ci, le requérant expose qu'il n'a menacé personne avec ses armes dont il est simple collectionneur, que la décision attaquée appuie la thèse totalement contestée de son ex-épouse et que la sécurité publique ne peut fonder l'acte attaqué puisque les armes sont saisies par le procureur du Roi; qu'en son mémoire en réplique, il fait valoir que la notion d'ordre public invoquée ici "s'appuie sur les allégations unilatérales" de son ex-épouse et que le parquet a été abusé par "les déclarations unilatérales" de son ex-épouse;

Considérant que la partie adverse répond à ce propos que la décision attaquée est justifiée par les éléments de fait rapportés par le procureur du Roi et qui

sont étrangers à l'issue de l'instance pénale ou même à leur qualification pénale; qu'elle ajoute que "la notion d'ordre public, qui constitue le critère décisif permettant de justifier l'appréciation du Gouverneur, doit être interprétée dans le sens large" et que "l'atteinte à la sécurité publique (...) peut s'être déjà produite antérieurement sans que le requérant soit nécessairement à même, à la date de la décision de retrait des autorisations, de reproduire ce comportement";

Considérant que, comme toute loi de police administrative, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles de l'ordre public avant qu'ils ne surviennent; qu'à cet égard, il n'est nullement requis qu'une condamnation ait été prononcée par une juridiction pour que des autorisations de détention d'armes à feu soient retirées; qu'une possibilité d'atteinte à l'ordre public suffit, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933, pour que la partie adverse suspende ou retire une autorisation de détention d'armes;

Considérant que si la possibilité d'atteinte à l'ordre public peut se déduire d'informations recueillies au cours d'une procédure pénale, telle que, comme en l'espèce, des poursuites du chef d'infractions de nature à constituer un danger pour l'ordre public, et transmises à la partie adverse, laquelle en tire, dans un domaine qui relève de sa compétence, les conséquences, encore faut-il que ces informations soient suffisantes et pertinentes pour justifier l'intervention de la partie adverse;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un courrier du 20 décembre 1999 du procureur du Roi signalant que le requérant fait l'objet de poursuites du chef de certaines infractions, que ses armes ont été saisies et qu'une procédure est actuellement pendante devant le tribunal correctionnel;

Qu'il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment, la partie adverse n'a été informée de la teneur desdites poursuites; qu'elle s'en est d'ailleurs étonnée dans une lettre adressée au procureur du Roi le 6 janvier 2000, soit postérieurement au courrier précité du 20 décembre 1999, par laquelle elle invitait le procureur du Roi, "afin de me permettre de motiver avec précision la décision de Monsieur le Gouverneur en cette affaire, (...) de me donner des informations plus détaillées concernant la nature et la gravité des faits incriminés, spécialement en ce qui concerne l'infraction à la Loi sur les armes"; que, comme son conseil l'a confirmé à l'audience, la partie adverse n'a pas reçu du procureur du Roi les informations souhaitées; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, l'existence des poursuites à charge du requérant, telles que relatées dans le courrier

précité du 20 décembre 1999 du procureur du Roi, ne suffisait pas à conclure à l'existence d'un risque d'atteinte à l'ordre public; qu'il en va d'autant plus ainsi que dans ce courrier, le procureur du Roi, pour estimer que le requérant "ne présente plus les garanties suffisantes requises en la matière", s'est fondé non pas tant sur l'existence d'une procédure devant le tribunal correctionnel, mais sur le fait que cette procédure avait «mis en évidence que l'intéressé souffrait de troubles mentaux», sans toutefois relever de la loi de défense sociale, élément non repris dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que cette partie du moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 août 2000 du gouverneur a.i. de la province de Liège retirant à Jean-Marie MAQUET cinq autorisations de détenir des armes à feu de défense, portant les références 161/78, 165/79, 179/80, 20/81 et 4/621001/92/000/77.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.